



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le 02/07/2026

ID : 038-253804314-20260702-DEL_26_XXIX-DE



> **Objet : Protection sociale**

complémentaire santé

> **Type document :** Convention

> **Référence :** 2026/05/RI

> **Date :** 12/05/2026

> **Pôle :** Ressources internes

> **Contact :** Stéphane Alexis

CONVENTION D'ADHESION AU CONTRAT GROUPE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DU PERSONNEL TERRITORIAL DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE 2027-2032

Entre les soussignés :

Le Centre de gestion de l'Isère,

Dont le siège est situé 493 rue des Universités – CS 50097 - 38401 Saint-Martin-D'Hères
cedex,

Représenté par son Président, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, agissant en vertu de
la délibération du Conseil d'administration du 16 octobre 2020,

Ci-après dénommé « le CDG38 »

d'une part,

Et

L'Etablissement public du SCoT de la Greg,

Représenté par Joël GULLON,

en qualité de Président,

habilité aux présentes par délibération 26-XXIX

du Comité syndical,

en date du 2 juillet 2026,

Ci-après désigné « la Collectivité »,

d'autre part,

Vu, le Code général de la fonction publique, notamment ses articles, L452-42, L827-7 et L827-8 ;

Vu, la loi n°85-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu, le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Il a été convenu ce qui suit :

1 Objet de la convention

La compétence des Centres de gestion en matière de **protection sociale complémentaire** est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et l'article L452-42 du Code général de la fonction publique.

Aussi, l'article L452-42 dispose que : « Sur demande des collectivités et établissements mentionnée à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les Centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. »

Dans ce cadre, le CDG38 souhaite aider les collectivités afin d'assurer une couverture sociale complémentaire, et lutter contre la précarisation et l'exclusion de leurs agents lors des accidents de la vie.

2 Adhésion à la convention de participation de protection sociale du CDG38

Par la présente convention, la collectivité adhère à la convention de participation de protection sociale santé souscrite par le CDG38, qui lui permet de faire bénéficier à ses agents d'une couverture et de favoriser la protection de leur santé.

3 Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature et s'achève le 31 décembre 2032 sauf en cas de résiliation anticipée ou de prorogation de la convention de participation. En cas de prorogation, la convention sera automatiquement renouvelée.

4 Obligations de la Collectivité

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation de protection sociale du CDG38 emporte acceptation des conditions générales de fonctionnement fixées dans la convention de participation souscrite par le CDG38.

La collectivité doit fournir les informations nécessaires à la constitution de son dossier d'adhésion.

La collectivité règle les participations financières telles que définies à l'article 5 de la présente convention.

5 Missions dévolues au Centre de gestion

Le CDG38 est tenu :

- **D'assurer l'information sur la convention cadre et de veiller à sa bonne application ;**
- **D'assurer pour le compte de la collectivité une médiation auprès du titulaire de la convention cadre, en cas de litige.**

En aucun cas le CDG38 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non-attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

Il appartient à la collectivité adhérent à la convention de participation de protection sociale du CDG38 d'informer ses agents que seul le titulaire de la convention de participation est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartient et est nécessairement dirigé contre l'opérateur défaillant. L'agent est également informé par sa collectivité qu'en cas de défaillance du titulaire de la convention de participation (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le CDG38 afin que ce dernier puisse mettre en demeure le titulaire.

6 Dispositions financières

La protection sociale complémentaire du personnel territorial, est une mission prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle.

Participation financière au fonctionnement de la convention de participation de protection sociale – Assurance santé du CDG38 pour les collectivités **non affiliées au Centre de gestion** :

- Forfait pour l'année de lancement de 1 128 €
- Forfait par année de fonctionnement de 767 €

La participation financière est versée annuellement avant le 31 mai de chaque année.

7 Retrait de la Collectivité de la convention de participation de protection sociale du CDG38

La collectivité peut se retirer de la convention de participation. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée de la collectivité. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au CDG38.

Toute demande de résiliation est effectuée par lettre ou tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L113-14 du code des assurances sans frais ni pénalités. L'adhésion peut être résiliée soit pour l'assuré et l'employeur :

- À tout moment, après expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet de l'adhésion, par application de l'article L 113-15-2 du Code des assurances. La résiliation prend effet un mois après que l'Assureur en a reçu notification par l'Assuré,
- Moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation cadre souscrite par le Centre de gestion de l'Isère.

Elle est associée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le Centre de gestion.

Fait en deux exemplaires,

A, le

A, le

Pour le Centre de Gestion,

Pour la Collectivité adhérente

Le Président

Le Président

M. Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN

Joël GULLON

